Ls

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. M

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Magistrat désigné

Le magistrat désigné

Rapporteur public

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2019, M. M ., représenté par Me Boissière, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48SI du juillet 2019, par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire, et les décisions de retrait de points consécutives aux infractions relevées les juin 2018, avril 2017, octobre 2015 et mai 2014 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer le nombre de points adéquat sur son permis de conduire dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la réalité de l'infraction relevée le juin 2018 n'est pas établie dès lors que, dans les 45 jours suivant la contravention, il a introduit une contestation à laquelle il n'a pas été répondu ;

- il n'a pas bénéficié des informations préalables aux retraits de points prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour les infractions relevées les juin 2018, avril 2017, octobre 2015 et mai 2014.

Par un mémoire enregistré le 2019, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de M. M une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, M. , vice-président, pour statuer sur les litiges visés audit article.

Le rapporteur public a été dispensé, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. M demande au tribunal d'annuler la décision référencée 48SI du juillet 2019, par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé de la perte de validité de son titre de conduite pour solde de points nul, et les décisions de retrait de points consécutives aux infractions relevées les juin 2018, avril 2017, octobre 2015 et mai 2014.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la réalité de l'infraction du juin 2018 :

2. Aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « (...) *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* (...) ».

3. Il résulte des dispositions combinées des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et de l'article L. 225-1 du code de la route que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention

ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée.

4. Il résulte du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. M qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée a été émis le mars 2019 à raison de l'infraction commise le juin 2018. Si l'intéressé déclare avoir présenté une requête en exonération à la suite de cette infraction, il ne produit à l'appui de ses allégations aucun accusé de réception de cette requête ni aucun document permettant d'établir qu'elle aurait été regardée comme recevable par l'officier du ministère public. Il résulte au demeurant de l'instruction, et notamment de l'historique des mouvements de paiement produit par le ministre de l'intérieur, que M. M a procédé à un paiement partiel, par chèque, de l'amende forfaitaire majorée consécutive à l'infraction contestée. La réalité de cette infraction est, dès lors, établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route.

En ce qui concerne le défaut d'information préalable :

5. Aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue.* / (...) / *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* ». Il résulte des dispositions combinées des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis. Il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information.

S'agissant de l'infraction relevée le avril 2017 :

6. Depuis une mise à jour logicielle effectuée le 15 avril 2015, tous les appareils électroniques utilisés par les agents verbalisateurs font apparaître sur la page présentée au contrevenant, en cas d'infraction entraînant retrait de points, l'ensemble des informations exigées par la loi. Dès lors, pour les infractions constatées à compter de cette date, la signature apposée par l'intéressé et conservée par voie électronique établit que ces informations lui ont été délivrées. La mention certifiée par l'agent selon laquelle le contrevenant a refusé d'apposer sa signature sur la page qui lui était présentée possède la même valeur probante.

7. Il ressort des pièces du dossier que le procès-verbal électronique relatif à l'infraction relevée le avril 2017, produit par le ministre de l'intérieur, comporte la signature sans réserve de M. M Par suite, le moyen tiré du manquement à l'obligation d'information préalable prévue par les dispositions précitées manque en fait et doit être écarté. Dès lors, les conclusions tendant à l'annulation de la décision portant retrait de quatre points consécutive à cette infraction doivent être rejetées.

S'agissant des infractions relevées les juin 2018 et octobre 2015 :

8. En application du second alinéa de l'article 529-2 du code de procédure pénale, en l'absence de paiement ou de requête en exonération, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public. Le paiement de l'amende forfaitaire majorée établit que le contrevenant a reçu un avis d'amende forfaitaire majorée. Il ressort des pièces du dossier que le formulaire d'avis d'amende forfaitaire majorée contenait de fait des informations suffisantes pour porter à sa connaissance l'ensemble des informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, informations qui doivent désormais figurer dans ces avis en application de l'article A. 37-28 du code de procédure pénale issu d'un arrêté du 13 mai 2011.

9. Dans ces conditions, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire majorée, il découle de cette seule constatation qu'il doit être regardé comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet.

10. Le ministre de l'intérieur produit un historique des mouvements de paiement établissant que M. M s'est acquitté, au moins partiellement, auprès du centre d'encaissement des amendes du montant des amendes forfaitaires majorées relatives aux infractions relevées les juin 2018 et octobre 2015, qui ont entrainé le retrait de trois points et un point. Pour procéder au paiement de ces amendes, M. M a nécessairement reçu un avis d'amende forfaitaire majorée, ce document contenant des mentions suffisantes pour porter à sa connaissance l'ensemble des informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. M. M n'établit pas qu'il aurait reçu un avis inexact ou incomplet. Dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement des amendes, les informations requises. Dès lors, le moyen tiré du manquement à l'obligation d'information préalable prévue par les dispositions précitées doit être écarté. Par suite, les conclusions tendant à l'annulation des décisions de retrait de trois points et d'un point consécutives à ces deux infractions doivent être rejetées.

S'agissant de l'infraction relevée le mai 2014 :

11. Si le ministre de l'intérieur produit un historique des documents émis qui mentionne que l'avis de contravention relatif à l'infraction relevée le mai 2014 a été envoyé à M. M le juin 2014, ce document ne saurait suffire à établir que le contrevenant aurait effectivement reçu l'avis de contravention. Le procès-verbal électronique d'infraction signé par l'intéressé ne mentionne par ailleurs pas l'information préalable relative à la perte de points. Le ministre ne rapporte dès lors pas la preuve qui lui incombe que M. M aurait reçu l'information préalable prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Par suite, la décision de retrait de trois points consécutif à cette infraction est entachée d'un vice de procédure tiré du défaut d'accomplissement de l'obligation d'information préalable.

12. En raison de l'illégalité de la décision de retrait de trois points consécutive à l'infraction relevée le mai 2014, le solde de point du permis de conduire de M. M n'était pas nul à la date de la décision attaquée. Ainsi, le ministre de l'intérieur n'a pu légalement, à cette date, constater la perte de validité pour solde de point nul de son permis de conduire. La décision du ministre de l'intérieur portant invalidation du permis de conduire de M. M doit, par suite, être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. Le présent jugement, qui annule la décision constatant la perte de validité du permis de conduire de M. M au motif que la décision de retrait de trois points consécutive à l'infraction relevée le mai 2014 est entachée d'illégalité, implique nécessairement que le ministre de l'intérieur rétablisse le bénéfice de ces points sur le permis de conduire de l'intéressé. Il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de prendre cette mesure dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

14 Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. M et le ministre de l'intérieur sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative..

DECIDE :

Article 1er : La décision du ministre de l'intérieur portant retrait de trois points à la suite de l'infraction du mai 2014 et la décision 48SI du juillet 2019 prononçant l'invalidation du permis de conduire de M. M sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. M les points illégalement retirés à la suite de l'infraction mentionnée à l'article 1er dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. M et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le juin 2020.

Le magistrat désigné, La greffière,

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le juin 2020
La greffière,